Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 293 762 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 8 novembre 2022 prise par la partie adverse dans laquelle elle conclut d'un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er août 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2021, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a délivré au requérant un visa de type D pour études. Ce dernier a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 13 octobre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.4. Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :
« Base légale :

En application de l'article 61/1/4§ 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60,§ 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

(…) le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité l'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux et falsifiés, ou lorsque celui-ci a reconnu à la fraude ou à un employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.'

Motifs de fait :
A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 04/10/2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.Y.]. toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. en effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais réside à l'adresse qui y est indiquée (des lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). de même la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 produits.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressé est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « *des article 58, 60, 61, 61/1/4 §1er et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 […] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe Audi alteram partem ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; des principes du raisonnable et de proportionnalité ; des articles 3 et 8 de la Convention Européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales – ci-après la CEDH]* ».

2.2. Dans une première branche, il souligne qu'il a fourni à l'appui de sa demande un engagement de prise en charge dont il ignorait la falsification. Il considère qu'il ressort du libellé de l'article 61/1/4, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse n'est pas soumise à une compétence liée et doit par conséquent tenir compte de toutes les circonstances de la cause lors de la prise de décision. Or, il estime qu'elle aurait dû prendre en considération plusieurs éléments à savoir : sa bonne foi et son ignorance, s'agissant des documents falsifiés ; son statut de victime de fraude et son dépôt de plainte à cet égard ; sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ; et enfin, sa vie privée et familiale sur le territoire. Par conséquent, il argue que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en fondant l'acte attaqué sur la fraude. Il invoque l'erreur invincible, constitutive de cause de justification, conformément à l'article 1148 du Code civil et à l'article 71 du Code pénal. En effet, il souligne qu'il est de bonne foi et que la fraude à pour source une cause étrangère. Il argue qu'il n'avait aucune possibilité de vérifier l'exactitude des fiches de paie de son garant.

2.3. Dans une deuxième branche, il considère que la partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé l'acte attaqué aussi bien sur « *l'aspect factuel que légal* ». Il estime que si la partie défenderesse avait réalisé un examen minutieux du cas d'espèce, elle aurait considéré que le requérant ignorait l'aspect frauduleux des documents produits et qu'il est lui-même victime de cette fraude. Il souligne qu'il a fourni un nouvel engagement de prise en charge avec un nouveau garant et qu'il est dans l'attente de l'issue de l'enquête de police suite à son dépôt de plainte. Par conséquent, il a conclu à la violation des obligations de motivation formelle par la partie défenderesse. Il soulève que « *faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie [défenderesse] devait dès lors vérifier si l'intéressé disposait d'autre moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance* » ou tout du moins « *de [faire] connaitre le raisonnement ayant présidé au refus par celle-ci de connaitre ou solliciter d'autres éléments permettant d'établir les moyens de subsistance de l'intéressé* ».

2.4. Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la gravité de la décision. Si tel avait été le cas, il aurait pu justifier l'origine des documents falsifiés. Or, il considère que la partie défenderesse s'est uniquement contentée de transmettre un formulaire droit d'être entendu pour un ordre de quitter le territoire, ce qu'il juge

insuffisant pour lui permettre de comprendre que sa demande de renouvellement de séjour risquait d'être rejetée. Il estime que si son droit d'être entendu avait été respecté, la partie défenderesse aurait pu constater que le requérant n'est pas à l'origine de la fraude, qu'il a déposé plainte, qu'il dispose d'un casier judiciaire vierge, qu'il a été abusé en raison de sa vulnérabilité, qu'il est de bonne foi, qu'il n'est pas la seule victime d'un réseau de fabrication de documents frauduleux, qu'il produit un nouvel engagement de prise en charge signé par un nouveau garant et qu'il dispose d'une situation académique, sociale et familiale en Belgique. Il argue que la partie défenderesse aurait dû demander un complément d'information, particulièrement compte tenu du temps de traitement de sa demande. Il invoque à l'appui de son argumentation l'arrêt C-116/13 du 5 novembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne et l'arrêt n° 215.552 du 24 janvier 2019 du Conseil. Il ajoute que le principe *Fraus omnia corrumpit* ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude, ce qui n'est pas son cas, vu son ignorance de la fausseté des documents produits.

2.5. Dans une quatrième branche, il invoque l'erreur manifeste d'appréciation. Il estime que la partie défenderesse commet une telle erreur en considérant qu'il est complice de l'auteur des documents falsifiés. Il ajoute que la partie défenderesse « *ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets en vue de son renouvellement de l'autorisation de son séjour, qu'elle ne démontre par ailleurs pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée ; la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de renouvellement de séjour de la partie requérante* ». Il argue également que la partie défenderesse aurait pu avoir pleinement connaissance de l'objet de sa demande si elle l'avait interrogé et si elle ne s'était pas basée uniquement sur les documents falsifiés. Il rappelle qu'il dispose d'un nouvel engagement de prise en charge.

2.6. Dans une cinquième branche, il invoque la violation du principe de minutie et de prudence. Il estime que l'acte attaqué viole ledit principe car la partie défenderesse n'a pas recueilli « *toutes les données utiles en l'espèce afin de les examiner soigneusement* ». Il argue que : « *si la partie [défenderesse] avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus de Monsieur [K.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci. De plus, la partie requérante a soumis un nouvel engagement de prise en charge avec sa lettre explicative adressée à la partie défenderesse [en] décembre 2022. Que la partie requérante poursuit actuellement ses études en Bachelier 2ème sciences biologiques au sein de l'ULB et sera diplômée juin 2024* ».

2.7. Dans une sixième branche, il invoque la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité. Il rappelle qu'il « *est arrivée en Belgique en 2021 et n'a jamais fourni de faux documents lors de ces précédentes acquisition et renouvellement de son titre de séjour avant celui d'octobre 2022. Il est inscrit à l'ULB en tant qu'étudiant régulier et l'année académique est déjà bien entamée et obtiendra son diplôme juin 2024. Il a soumis un nouvel engagement de prise en charge par un garant en accompagnement de sa lettre adressée à la partie adverse le 1er décembre 2022. Il ignorait que les documents étaient falsifiés, et agissait donc de bonne foi et ne pouvait prétendre introduire un renouvellement de séjour avec ceux-ci sachant cela. Que la partie requérante est elle aussi une victime d'un système beaucoup plus large. La partie défenderesse n'a à aucun moment mis en balance l'état de victime de la partie requérante, qu'elle n'ignore pas et les allégations de fraude émises contre elle* ». Or, il estime qu'aucun contrôle d'opportunité et de proportionnalité n'a été effectué au regard de ces éléments lors de la prise de l'acte attaqué.

2.8. Dans une septième branche, il invoque la violation de l'article 3 de la CEDH. Il rappelle qu'il a développé une vie privée en Belgique. Or, il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de l'espèce et n'a opéré aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure. Il argue que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH car son projet académique et professionnel serait compromis. En effet, il soulève qu'il serait contraint de retourner au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande de visa et faire face à une procédure complexe. De plus, il souligne qu'il sera fiché pour fraude ou falsification de document, ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme. Il affirme également que le contraindre *« à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades ».*

2.9. Dans une huitième branche, le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Il estime que l'acte attaqué n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à sa situation au regard

du respect de l'article 8 de la CEDH. Il invoque avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique depuis 2021, la présence de parent proche en Belgique, l'absence d'attache au pays d'origine et son intégration. Il estime qu'il est indéniable que l'exécution de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée et familiale en Belgique. Il relève qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments ou effectué la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 61/1/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°* […] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Concernant les six premières branches, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 04/10/2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.Y.]. toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. en effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais réside à l'adresse qui y est indiquée (des lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). de même la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 produits* ».

Le requérant ne conteste pas que les documents produits ont été falsifiés mais se contente d'exposer à plusieurs reprises qu'il n'en est pas l'auteur. Quoi qu'il en soit, outre que l'acte attaqué ne lui fait nullement grief d'être l'auteur ou le complice de la fraude, le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le requérant ne peut se prévaloir d'une erreur invincible dès lors qu'il avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant et qu'il fournisse l'engagement de prise en charge requis par la loi. Dans la mesure où il ne conteste pas que ce document est un faux, il ne peut s'estimer dispensé de le produire au seul motif qu'il n'est pas l'auteur de ce faux. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, et n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Quant à la violation du droit d'être entendu invoqué par le requérant, s'agissant d'une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par le requérant, ce dernier avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Au demeurant, le requérant n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi et des circonstances particulières qu'il invoque aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente.

Quant à l'argumentation relative au principe « *fraus omnia corrumpit* », contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse ne reproche nullement une fraude au requérant. Elle a simplement constaté la non-solvabilité du garant étant donné que celui-ci avait transmis des documents frauduleux,

lesquels ne pouvaient dès lors être pris en considération. Elle a dès lors pu valablement considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions liées à son séjour et que la prolongation de son doit de séjour ne pouvait lui être octroyé.

Enfin, la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse qui, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ne peut être tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ni de solliciter auprès de celui-ci des informations complémentaires (en ce sens, notamment : CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002), ni par ailleurs de rechercher par elle-même « *la preuve [d'autre] moyens de subsistance* » du requérant.

3.2.3. Par conséquent, la partie défenderesse n'ayant pas violé le droit d'être entendu du requérant et n'étant pas tenue de solliciter des informations complémentaires, les différents éléments exposés dans la requête ; à savoir sa bonne foi, son statut de victime, le dépôt de plainte et d'une nouvelle annexe 32, son casier judiciaire vierge, sa vie privée et familiale en Belgique, ainsi que son intégration ; sont des éléments nouveaux. Partant, dans la mesure où la partie défenderesse n'en avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaquée, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération. Il en est d'autant plus ainsi que la plupart de ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué.

3.3. Concernant la septième branche et s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, le requérant reste totalement en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'il allègue, découlant de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, il se contente d'avancer que ses « *projets académique et professionnel* » seraient compromis par l'acte attaqué, qu'il devra « *introduite une nouvelle demande de visa pour études, voire retourner au pays d'origine ce qui représentera pour [lui] un nouveau parcours du combattant* » et qu'il sera fiché comme ayant commis une fraude. Ces affirmations purement péremptoires, et aucunement étayées, ne peuvent raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

A titre surabondant, le Conseil reste sans comprendre les allégations du requérant relatives aux manques de « *moyen techniques suffisants pour la prise en charge des malades* » au Cameroun. Le requérant n'ayant jamais étayé ou présenté un quelconque problème de santé aux termes de sa requête ou dans le dossier administratif.

3.4. Concernant la huitième branche basée sur l'article 8 de la CEDH, lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y aurait porté atteinte.

Outre le fait que ces éléments n'ont pas été invoqués expressément en temps utile et ne sont pour la plupart pas étayés, le Conseil souligne que les simples relations sociales du requérant, son intégration, son absence d'attache au pays d'origine et la présence de « *proches parents* » en Belgique ne peuvent suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale réelle au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, la vie privée et familiale du requérant en Belgique doit être déclarée inexistante.

3.5. Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL